

Conditions générales du contrat

1. Caractéristiques du véhicule

Demeurent réservées des modifications peu importantes et qui apparaissent raisonnables par rapport au véhicule décrit dans le contrat, notamment en ce qui concerne la forme, la teinte ou l'étendue de la livraison. Le vendeur n'est pas tenu de livrer le modèle exécuté avec les modifications.

2. Modifications du prix d'achat

La base du prix convenu pour l'achat du véhicule est celui du prix de catalogue en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Lorsque les prix catalogues changent et qu'il s'écoule plus de 3 mois entre la conclusion du contrat et le jour convenu pour la livraison, le vendeur est en droit et doit modifier le prix dans la même proportion que la variation du prix catalogue, soit vers le haut, soit vers le bas.

3. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels inclus, le véhicule ainsi que toutes ses pièces et accessoires font l'objet d'une réserve de propriété en faveur du vendeur, inscrite au registre public.

4. Véhicule de reprise

L'acheteur déclare expressément que le véhicule de reprise ne fait l'objet d'aucun pacte de réserve de propriété, ni de prétentions de tiers.

5. Responsabilité pour les défauts

- 5.1 L'acheteur peut faire valoir la garantie de fabrique en vertu des règles de garanties qui lui ont été remises. Le vendeur assure les prétentions découlant de la garantie dans le cadre et dans l'étendue prévus par la garantie de fabrique. Au cas où l'acheteur fait valoir la garantie chez le vendeur, celle-ci obéit aux dispositions suivantes :
- 5.2 En lieu et place d'autres actions en garantie, l'acheteur ne peut exiger du vendeur que la suppression des défauts (réparation) conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Cette prétention s'étend à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses et à la suppression d'autres dommages du véhicule, pour autant que ces derniers aient été causés directement par les pièces défectueuses. Les pièces remplacées lors de la réparation deviennent propriété du vendeur.
 - b) L'acheteur doit immédiatement signaler, dès leur constatation, tout défaut au vendeur ou le lui faire constater. Sur demande, il doit remettre le véhicule au vendeur en vue de la réparation. Le vendeur peut faire exécuter le travail par un tiers, sans pour autant être libéré de sa responsabilité pour la garantie.
 - c) La garantie est caduque si le défaut provient d'une mauvaise utilisation du véhicule, d'un mauvais entretien, d'une trop grande sollicitation de la mécanique, de transformations inadaptées, de modifications personnelles ou de l'inobservation des instructions contenues dans les manuels d'utilisation. L'usure naturelle exclut dans tous les cas le recours à la garantie.
- 5.3 Le vendeur a le droit, au lieu de procéder à la réparation, de livrer un autre véhicule conforme au contrat dans un délai raisonnable.
- 5.4 Si un défaut important ne peut être supprimé, malgré plusieurs réparations, l'acheteur est en droit, soit d'exiger une diminution du prix, soit de se départir du contrat. Un droit de l'acheteur au remplacement du véhicule n'existe en aucun cas. Si le contrat est résilié, les km parcourus doivent être payés et des intérêts versés sur le montant du prix d'achat déjà acquitté (taux de 1% supérieur au taux d'intérêt pour hypothèques variables du banc cantonale).
- 5.5 La réparation ne prolonge pas - excepté pour les pièces remplacées - le délai de garantie.
- 5.6 Toutes prétentions fondant une responsabilité plus étendue - sous réserves de dispositions impératives - sont exclues.
- 5.7 En cas de vente du véhicule, les prétentions résultant de la garantie passent à l'acquéreur dans la mesure où elles sont cessibles et demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

6. Demeure

- 6.1 Demeure du vendeur. En cas de demeure dans la livraison, l'acheteur peut exercer les droits légaux découlant de la demeure, après avoir procédé à une interpellation écrite et lorsqu'un délai supplémentaire de 30 jours, fixé par écrit, s'est écoulé sans que le vendeur se soit exécuté. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui n'ont pas été causés par le vendeur, en particulier de dommages provenant de retards dans la livraison par le fabriquant, resp. l'importateur, de grèves, etc.
- 6.2 Demeure de l'acheteur. Lorsque, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule, le vendeur doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 30 jours. Après l'écoulement de ce délai et sans réaction de la part de l'acheteur, le vendeur peut :
 - a) Exiger l'exécution du contrat et demander des dommages intérêts ou
 - b) Renoncer à l'exécution tardive et exiger 15% du prix du véhicule acheté comme réparation du dommage ; toutefois, le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu ou
 - c) Se départir du contrat. Le vendeur possède les mêmes droits lorsque l'acheteur, après interpellation écrite, est en demeure de payer le prix d'achat ou plus de la moitié de ce montant et que le vendeur, lui a fixé sans succès, par écrit, un délai supplémentaire de 30 jours. Le taux d'intérêt dont l'acheteur doit s'acquitter en cas de demeure ou de suspension du contrat est de 1% supérieur au taux d'intérêt pour hypothèques variables du banc cantonale. Lorsque le vendeur se départit du contrat après que le véhicule ait été mis en circulation, le dommage se calcule de la manière suivante : 15% du prix total d'achat dès la mise en circulation du véhicule pour perte de valeur, en sus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé dès la livraison du véhicule ainsi que 15 centimes par km parcouru. Cependant, l'acheteur peut prouver que le dommage est moins important ; inversement, le vendeur peut démontrer que le dommage est plus considérable.

7. Profits et risques

Le vendeur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule acheté jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule acheté, les risques passent à sa charge. L'acheteur supporte les risques pour perte ou diminution de valeur du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison. Si le vendeur est en demeure de prendre livraison du véhicule vendu et que le délai supplémentaire est écoulé sans qu'il se soit exécuté, les risques passent à sa charge.

8. Réserve d'approbation

Ce contrat ne viendra à chef qu'en cas d'approbation par la direction ou par l'organe compétent de l'entreprise en la matière. L'approbation est réputée parfaite, si l'acheteur n'est pas informé par écrit dans les 5 jours que le contrat n'est pas conclu. En cas de refus d'approbation, il n'existe aucun droit - sous réserve de dispositions légales impératives - a des dommages-intérêts.

9. Données de client

L'acheteur/le client donne son consentement pour que les données relatives à sa personne soient traitées à des fins d'administration de contrat, de suivi du client et pour des objectifs marketing (statistiques, envois de prospectus et/ou d'offres, qualité de service optimisée, pour pouvoir satisfaire les besoins individuels des clients existants et potentiels). Il déclare par ailleurs être d'accord pour que ses données personnelles soient transmises aux importateurs/constructeurs, dont le siège peut être entre autres à l'étranger, dans les mêmes intentions que citées plus haut.

10. For judiciaire

Pour tout litige résultant du présent contrat, les parties conviennent d'élire comme for celui des tribunaux ordinaires du siège/domicile du vendeur. Le vendeur se réserve également le droit d'ouvrir action au for du siège/domicile de l'acheteur.

Lieu/Date :

Pour le vendeur :

Pour l'acheteur :

Celui-ci certifie en outre par sa signature qu'il a lu les conditions générales du contrat et qu'il a pris connaissance de la réglementation mentionnée ci-dessus.